

ARRÊTE

Portant réglementation des usages pratiqués dans le lac de Vaivre-et-Montoille lors des épisodes d'efflorescence algale

Le Maire de VAIVRE-ET-MONTOILLE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-23 et L. 2215-1,
- le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1332-1 et suivants, D. 1332-14 et suivants,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles D. 211-118 et D. 211-119,
- le rapport conjoint de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments et de l'Agence Française de sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail de juillet 2006 relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et de leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux activités récréatives,
- la note de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments du 5 juin 2008 relative à la consommation de produits alimentaires en présence d'efflorescence de cyanobactéries,

CONSIDERANT :

- les épisodes d'efflorescences algales observés dans le lac de Vaivre-et-Montoille avec une cinétique d'apparition rapide et un caractère récurrent,
- la pratique de la baignade, d'activités nautiques et de la pêche dans le lac de Vaivre-et-Montoille,
- les risques sanitaires attribuables aux cyanobactéries et aux épisodes d'efflorescence algale,
- la nécessité de mettre en place des mesures de prévention sanitaire rapides et adaptées,

ARRETE

TITRE I : EFFLORESCENCE ALGALES ET USAGES

ARTICLE 1 : au sens du présent arrêté, on entend par efflorescence algale toute prolifération importante de biomasse, sous forme de micro-organismes, généralisée ou non, se traduisant par une coloration anormale de l'eau ou par la présence d'agrégats flottants de type fleurs d'eau, écumes ou encore mousses.

ARTICLE 2 : au sens du présent arrêté, on entend par usages, les activités nautiques et de baignade et la consommation de poissons pêchés.

TITRE II : MESURES DE GESTION ET INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 3 : en cas d'efflorescence algale généralisée sur le lac de Vaire-et-Montoille, les usages visés à l'article 2 sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau.

ARTICLE 4 : en cas d'efflorescence algale localisée dans un secteur du lac de Vaire-et-Montoille, les loisirs nautiques et la baignade sont interdits sur le secteur concerné. Plusieurs secteurs peuvent concomitamment être concernés par ces interdictions. Le consommation de poisson est interdite quel que soit le point de pêche sur le lac, que l'efflorescence soit généralisée ou localisée.

ARTICLE 5 : en cas d'efflorescence algale telle que définie aux articles 3 et 4, des mesures adéquates visant à interdire les usages sont immédiatement prises.

Lorsque la plage est concernée, le pavillon rouge est hissé et le surveillant de baignade rappelle systématiquement les interdictions au public.

Des panneaux mentionnant les interdictions d'usages sont apposés de façon visible et lisible pour le public, dans tous lieux appropriés ainsi qu'au niveau des zones d'usages. Ces panneaux invitent le public, en particulier les enfants, à ne pas entrer en contact avec l'eau.

Les clubs et associations d'usagers sont immédiatement prévenus : pêche, triathlon, loisirs nautiques etc.

ARTICLE 6 : Une surveillance visuelle journalière est mise en place permettant d'identifier rapidement toute efflorescence algale, généralisée ou localisée. Toute situation d'efflorescence algale, généralisée ou localisée, est signalée sans délai à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé).

Des analyses de contrôle (dénombrement cellulaire et cyanotoxines) sont réalisées dès disparition de l'efflorescence.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : les dispositions prévues aux articles 3, 4 et 5 sont levées après disparition complète de l'efflorescence algale, sur proposition de l'autorité sanitaire (agence régionale de santé) et sans préjudice des dispositions susceptibles d'être mises en œuvre au vu des résultats du contrôle sanitaire.

La levée des interdictions baignades et consommation des poissons sont conditionnées aux analyses prévues par l'article 6.

ARTICLE 8 : les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 sont du ressort des collectivités concernées, la commune de Vaire-et-Montoille et la communauté d'agglomération de Vesoul, propriétaire du site.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté sont poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Inscrit conformément aux
070-217005131-20160704-AR-17-2016-AR
Date de télétransmission : 06/07/2016
Date de réception préfecture : 06/07/2016

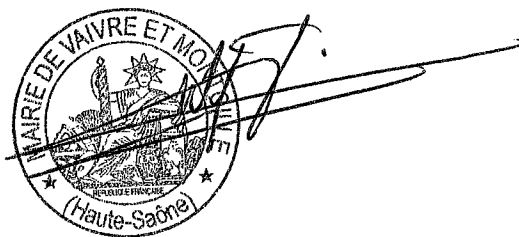
ARTICLE 10 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent au droit de la plage et de la base nautique du lac de Vaivre-et-Montoille ainsi qu'à la mairie de Vaivre-et-Montoille. Il est notifié au Président de la communauté d'agglomération de Vesoul.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 : Le Maire de la commune Vaivre-et-Montoille, le Président de la communauté d'agglomération de Vesoul, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents et officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VAIVRE-ET-MONTOILLE, le 04 juillet 2016

LE MAIRE,



Pierre LORTET

Accusé de réception en préfecture
070-217005131-20160704-AR-17-2016-AR
Date de télétransmission : 06/07/2016
Date de réception préfecture : 06/07/2016